



Révision allégée du PLUi

SIVOM des communes de

Courcelles-Lès-Lens, Dourges, Evin-
Malmaison, Leforest et Noyelles-
Godault

*Intégration du porter à
connaissance « Aléas miniers »*

Notice explicative

Approuvé par le Conseil Syndical le .

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

Sommaire

I.	<i>La procédure de révision allégée</i>	3
II.	<i>Modalités de la révision</i>	4
III.	<i>Contenu du dossier</i>	4
IV.	<i>Objet de la révision allégée</i>	4
1.	Localisation du projet	5
2.	Documents supracommunaux	5
3.	Nature des risques liée aux aléas miniers	6
4.	Risques concernant la commune de Noyelles-Godault	7
5.	Risques concernant la commune de Dourges	10
6.	Risques concernant la commune de Leforest	12
7.	Risques concernant la commune de Evin Malmaison	15
8.	Risques concernant la commune de Courcelles-les-lens	17
V.	<i>Traduction réglementaire</i>	19
VI.	<i>La prise en compte de l'environnement</i>	21
VII.	<i>Conclusion</i>	29

I. La procédure de révision allégée

Cette procédure est régie par l'article L.153-31 du code de l'Urbanisme :

« I. Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.153-8, la commune envisage :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. (L.153-32 du Code de l'Urbanisme)

II.- La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L.153-31 à L.153-35.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 153-8, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 132-7.

III.- Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application du dernier alinéa du II du présent article peuvent être menées conjointement. »

L'article L.153-34 distingue de la procédure de révision « normale » une procédure de révision dite « allégée » consistant à remplacer la consultation des personnes associées sur le projet de plan arrêté par un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées.

La procédure allégée peut être utilisée s'il n'est pas porté atteinte aux orientations du PADD et si le projet rentre dans l'un de ces deux cas :

- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Être de nature à induire de graves risques de nuisance.

II. Modalités de la révision

Les modalités de la révision sont définies aux articles L.153-11 à L.153-22 du même code, et indiquent que :

- La révision est élaborée à l'initiative de l'autorité compétente,
- La délibération de prescription précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ; elle est notifiée au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant, à différentes autres personnes publiques concernées,
- Le projet arrêté est soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées, dans le cadre d'une réunion,
- Le projet arrêté est soumis à enquête publique conformément au code de l'environnement, et avec pour annexe le compte-rendu de l'examen conjoint des personnes publiques associées.
- Le dossier est approuvé par le conseil municipal après enquête publique, éventuellement modifié pour tenir compte de l'examen conjoint et des remarques faites à l'enquête.
- Le dossier est tenu à disposition du public.

III. Contenu du dossier

Un dossier de révision selon des modalités allégées comprend :

- **la notice explicative de la révision, selon l'article R.151-5 du code de l'Urbanisme, qui précise qu' « en cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. » ;**
- **l'étude Loi Barnier (si nécessaire), en l'espèce elle n'est pas nécessaire ;**
- **les pièces du PLU modifiées par la révision (en l'espèce le zonage et le règlement).**

IV. Objet de la révision allégée

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a réalisé une étude relative aux aléas miniers dans les anciennes concessions du bassin minier du Lensois.

En application des dispositions de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme, les zones d'aléas miniers validées ont fait l'objet d'un porter à Connaissance « Aléas Miniers » composé d'un rapport et de cartographies associées (transmis le 18/07/2012 à Dourges (complété le 23/02/2017) et Noyelles-Godault, transmis le 11/01/2013 à Leforest, Evin-Malmaison et Courcelles-Lès-Lens). Il n'a pas été fait le choix de la mise en œuvre d'un PPRM par les services de l'Etat, mais en concertation avec les collectivités une intégration aux documents d'urbanisme pour la prise en compte des risques mis en évidence par l'étude menée par la DREAL.

1. Localisation du projet

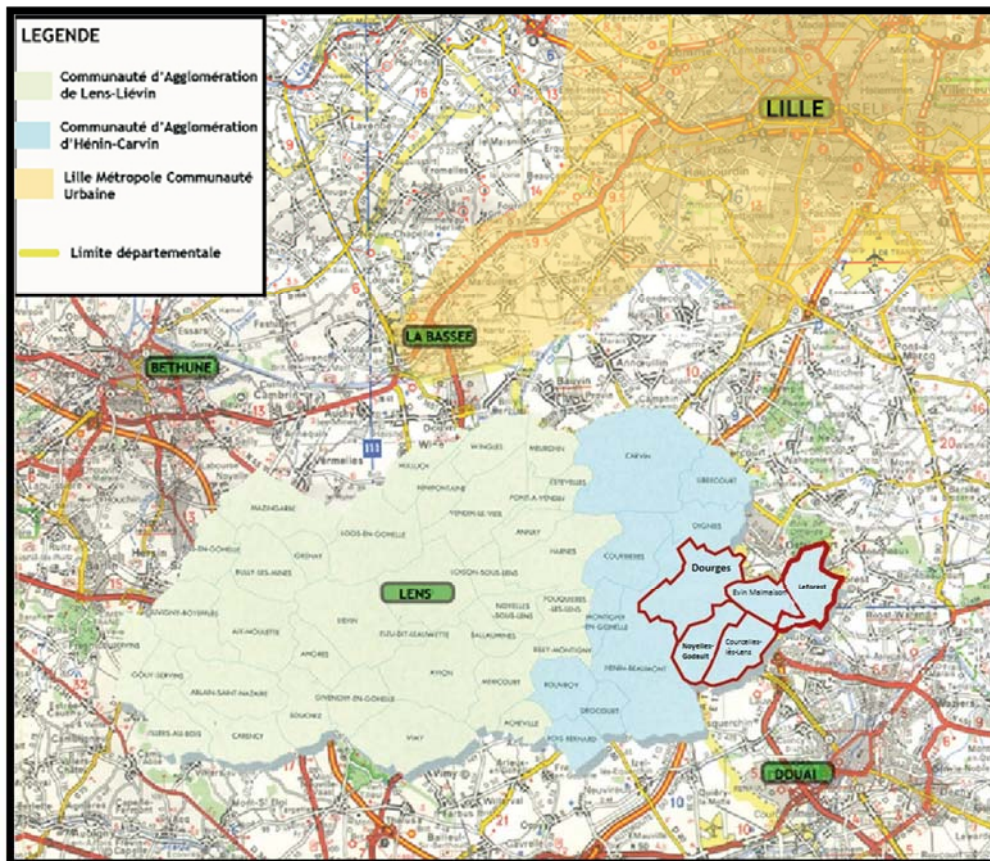
Le SIVOM est constitué des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault.

Les communes du SIVOM sont toutes intégrées à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) qui rassemble 14 communes et environ 125 000 habitants.

Douai, Lens et Lille constituent les communes les plus importantes aux alentours des communes du SIVOM.

Appartenant au département du Pas-de-Calais, les communes du SIVOM se trouvent entre Douai (10 à 15 km selon les communes), Lens (10 à 20 km) et Lille (environ 30 km).

Elles sont rattachées administrativement à l'arrondissement de Lens et font partie du canton de Leforest, sauf Noyelles-Godault, rattachée au canton d'Hénin-Beaumont.



2. Documents supracommunaux

Les PLUi doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLUi. La hiérarchie des normes pour les PLUi est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme (L.131-1 à L.131-8).

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux concernant le SIVOM de Leforest:

Mise en compatibilité du PLUi avec :

- Le SCOT de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin,
- Le PLH de la communauté d'agglomération Lens-Liévin,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Marque Deûle.

Prise en compte du PLUi avec :

- Le Schéma Régional Climat – Air – Energie (SRCAE) du Nord Pas de Calais,

3. Nature des risques liée aux aléas miniers

Dans les anciennes concessions minières du Lensois, les procédures d'arrêt des travaux miniers sont achevées et les travaux de mise en sécurité des ouvrages terminés. Dans le bassin minier du Lensois l'étude de détermination des aléas miniers réalisée par le bureau d'études GEODERIS a permis de localiser ou de matérialiser les ouvrages débouchant en surface (puits de mine°, et d'identifier 3 types d'aléas à savoir :

- L'aléa mouvement de terrain
- L'aléa échauffement lié aux ouvrages de dépôts
- L'aléa lié au gaz de mine

4. Risques concernant la commune de Noyelles-Godault

La commune est concernée par la présence de deux puits de mine et d'une avaleresse.

Aléas relevés :

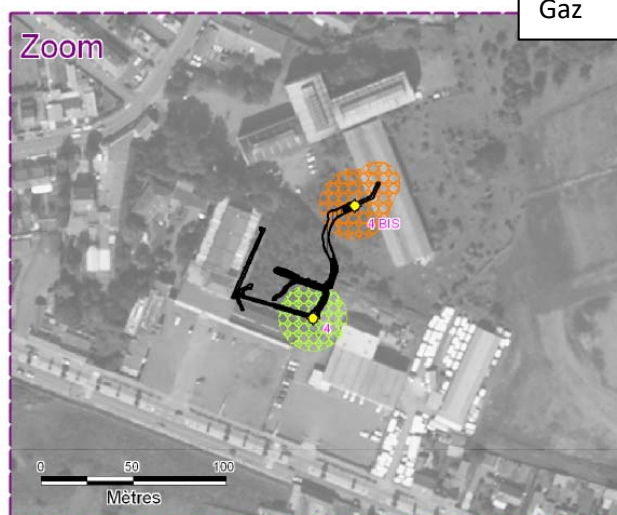
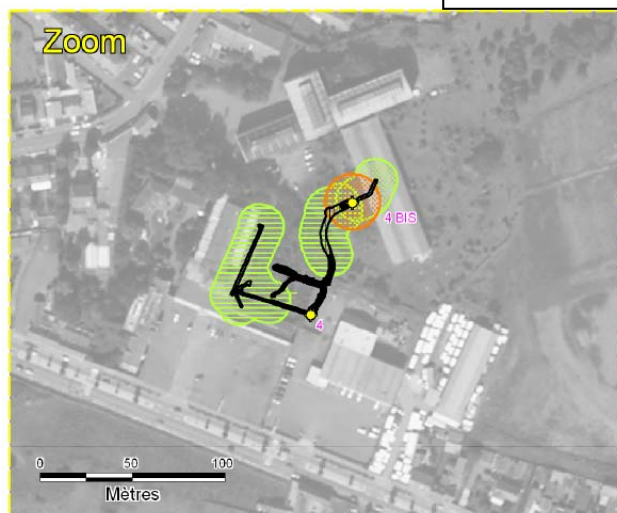
- puits n°4 : aléa tassement de niveau faible au droit des galeries de service (emprise galeries + 8m), aléa gaz de mine de niveau faible au droit du puits (rayon de 15m autour du puits)
- puits n°4bis : aléa effondrement localisé de niveau moyen au droit du puits (rayon de 12m autour du puits), aléa effondrement localisé de niveau faible au droit des galeries de service (emprise galeries + 8m), aléa tassement de niveau faible au droit des galeries de service (emprise galeries + 8m), aléa gaz de mine de niveau moyen au droit du puits (rayon de 16m autour du puits), aléa gaz de mine de niveau moyen au droit des galeries de service (emprise galeries + 8m)
- avaleresse: pas d'aléa.

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future au droit des puits et de l'avaleresse, l'inconstructibilité est préconisée. Un accès sera maintenu dans un rayon de **10m** (plus accès depuis la voie publique).

Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

Tassement-galeries



LEGENDE

Niveaux d'aléa	Type d'instabilité
 Fort	 Effondrement localisé
 Moyen	 Affaissement
 Faible (travaux avérés)	 Tassement
 Faible (travaux suspectés)	 Glissement superficiel
Autres légendes	
 Puits ou avaleresse matérialisé	 Glissement profond
 Puits ou avaleresse localisé	 Limites administratives
 Galerie bétonnée	 Limite de commune
 Galerie cassée ou remblayée	 Limite de concession
 Galerie vide	
 Galerie de traitement inconnu	
Fond cartographique	
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM	

Puits n°4 :

Au droit des galeries et dans les zones de tassement de niveau faible, sont autorisées les constructions, les extensions limitées et les changements de destination sous réserve des dispositions constructives suivantes : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joint de rupture entre parties de bâtiments, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

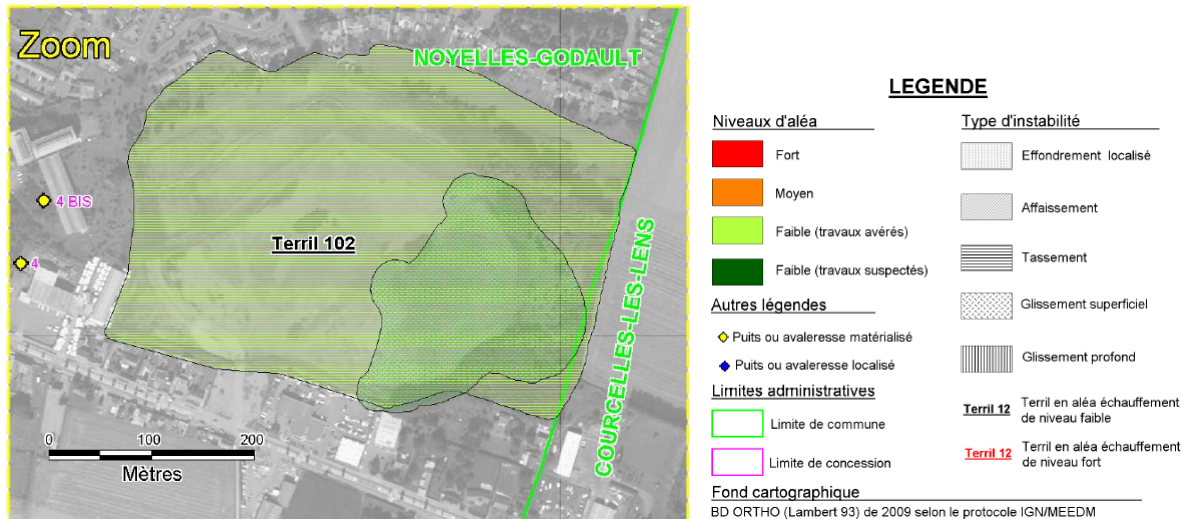
Puits n°4bis :

Les constructions nouvelles sont interdites dans la zone d'aléa effondrement localisé au droit du puits. Au droit des galeries et dans les zones de tassement de niveau faible, sont autorisées les constructions, les extensions limitées et les changements de destination sous réserve des dispositions constructives suivantes : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joint de rupture entre parties de bâtiments, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

Dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau faible au droit des galeries, sont

autorisées les constructions, les extensions limitées et les changements de destination sous réserve des dispositions constructives suivantes : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

La commune est concernée par la présence du terril 102.



Aléas relevés :

On distinguera 2 parties sur le terril 102 :

- terrils 102 partie arasée : aléa tassement de niveau faible (emprise du terril-partie arasée), aléa échauffement faible (aléa supprimé si arasement total – décaissement complet)
- terrils 102 partie non arasée : aléa tassement de niveau faible (emprise du terril-partie non arasée), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise du terril-partie non arasée + 10m), aléa échauffement de niveau faible (emprise du terril-partie non arasée)

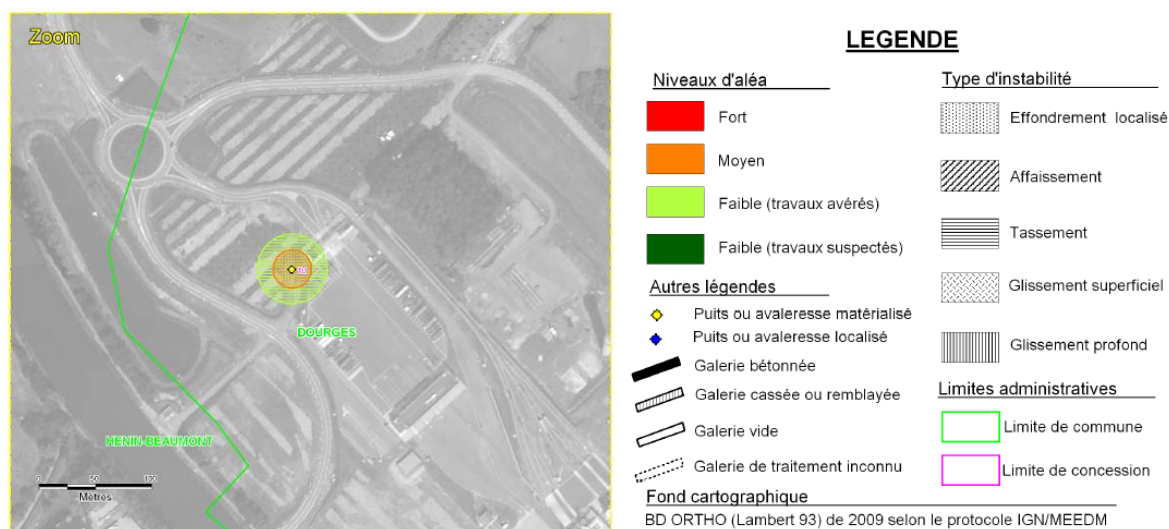
Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas sur et autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future, les constructions nouvelles sont interdites en zones d'échauffement. Cependant sur la partie arasée, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de la prise en compte du risque au travers d'aménagement tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale.

En zones d'aléa glissement superficiel, et de tassement, les constructions sont autorisées sous réserve des dispositions constructives suivantes : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement...

5. Risques concernant la commune de Dourges

La commune est concernée par la présence d'un puits de mine.



Aléas relevés :

Puits n°10 : aléa effondrement localisé de niveau moyen au droit du puits (rayon de 14m autour du puits), aléa tassement de niveau faible au droit des galeries de service (rayon de 28m autour du puits), aléa gaz de mine de niveau fort lié à l'ouvrage de décompression.

Un aléa gaz de mine de niveau fort lié à l'ouvrage de décompression du puits existe sur site.

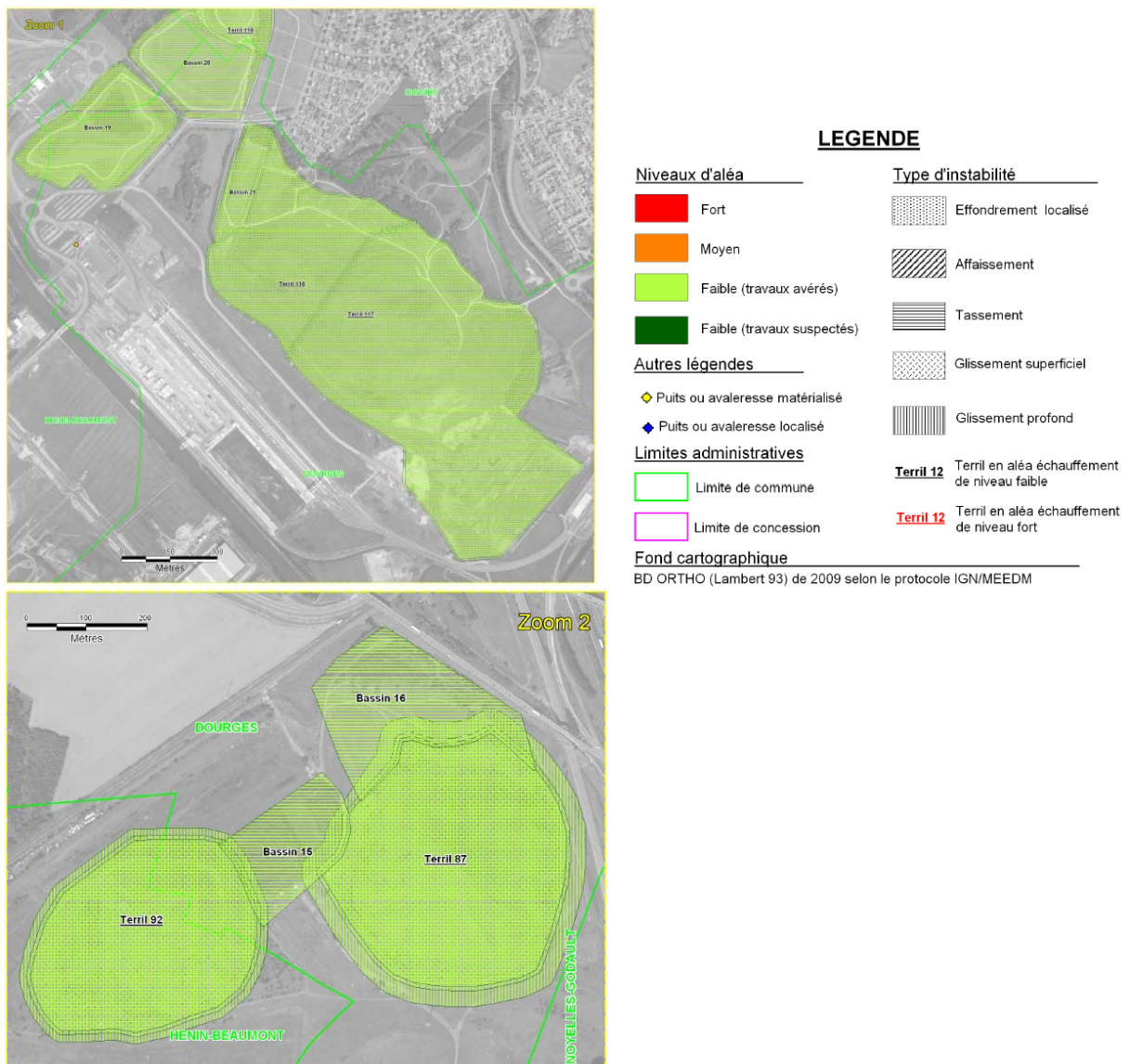
Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future au droit du puits, l'inconstructibilité est préconisée. Un accès sera maintenu dans un rayon de **10m**.

Puits 10 : Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones d'aléa effondrement localisé au droit du puits. Au droit des galeries et dans les zones de tassement de niveau faible, sont autorisées les constructions, les extensions limitées et les changements de destination sous réserve des dispositions constructives suivantes : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joint de rupture entre parties de bâtiment, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

La commune est concernée par la présence de cinq terrils et cinq bassins à schlamm.



Aléas relevés :

terrils 87 et 92 : aléa tassement de niveau faible (emprise du terril), glissement superficiel de niveau faible (emprise du terril + 10m), glissement profond de niveau faible (emprise du terril 87 + 33m et emprise du terril 92 + 19m), échauffement de niveau faible (emprise du terril)

terril 110, 116, et 117 : aléa tassement de niveau faible (emprise du terril), glissement superficiel de niveau faible (emprise du terril + 10m- hors partie arasée), échauffement de niveau faible (emprise du terril)

bassin 15, 16, et 20 : aléa tassement de niveau faible (emprise du bassin)

bassin 19 et 21 : aléa tassement de niveau faible (emprise du bassin), aléa glissement superficiel de niveau faible des digues (emprise bassin + 10m)

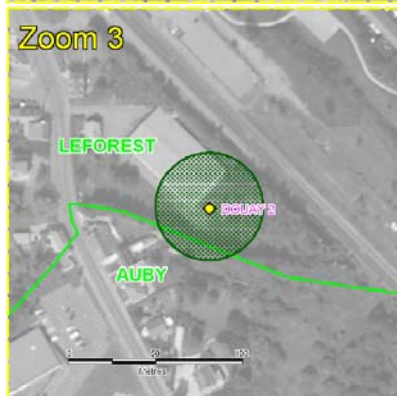
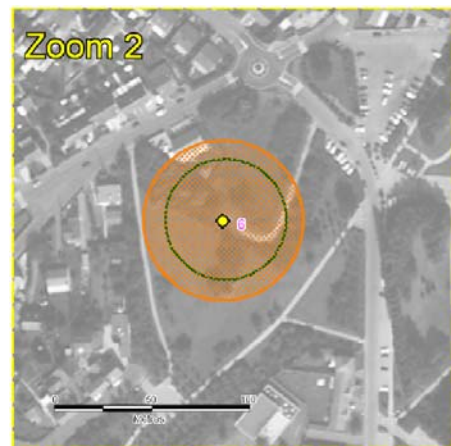
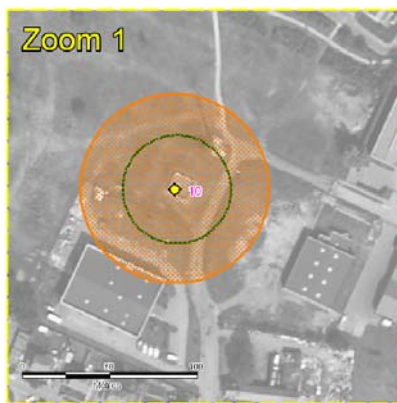
Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas des ouvrages de dépôt :

Pour l'urbanisation future, les constructions nouvelles sont interdites en zone d'échauffement.

En zones de glissement profond, glissement superficiel et de tassement, les constructions sont autorisées sous réserve des dispositions constructives suivantes : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement...

6. Risques concernant la commune de Leforest

La commune est concernée par la présence de 3 puits de mine.



Aléas associés aux ouvrages :

Puits 10 : aléa effondrement localisé moyen au droit du puits (R=51m), effondrement localisé lié aux galeries suite à des travaux supposés de niveau faible (R=28m), aléa gaz de mine de niveau faible au droit du puits (R=16m), aléa gaz de mine de niveau fort sur ouvrage de décompression (R=10m), ce puits est concerné par un ouvrage de décompression générant un aléa de gaz mine fort (R=10m).

Puits 6 : Aléa effondrement localisé au droit du puits de niveau moyen (R=38m), aléa effondrement localisé sur galeries supposées de niveau faible (R=28m), aléa gaz de mine de niveau faible au droit du puits (R=15m), aléa gaz de mine de niveau faible sur galeries supposées (R=28m)

Puits Douay 2 : aléa effondrement localisé sur galeries supposées de niveau faible (R=28m), aléa gaz de mine de niveau faible au droit du puits (R=14m), aléa gaz de mine de niveau

faible sur galeries supposées (R=28m)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas effondrement autour des ouvrages :

Pour l'urbanisation future et existante:

- au droit des puits, la préconisation est l'inconstructibilité. Pour l'existant, les extensions < 20m² et les changements de destination sont autorisés sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité du bâti, de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs,et que le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- dans les zones d'effondrement localisé lié aux galeries en aléa faible, sont autorisés les constructions, les extensions et les changements de destination sous réserve de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, implantation ... et pour l'existant, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti
- dans les zones de tassement faible des galeries, sont autorisés les constructions, les extensions et les changements de destination sous réserve de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, ... et pour l'existant, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas gaz autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future au droit des puits et avaleresses (avec ou sans aléa), l'inconstructibilité est préconisée dans un rayon de 10m autour de l'ouvrage qui doit rester accessible depuis la voie publique.

Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

Les constructions nouvelles autorisées ou extensions en zone d'émission gaz de niveau moyen à faible, à savoir, l'adaptation de la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :

- bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression) ;
- bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple) : dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression) ;
- bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espace habité ou fréquenté sous le niveau du sol : le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).



LEGENDE

Niveaux d'aléa		Type d'instabilité	
 Fort		Effondrement localisé	
 Moyen		Affaissement	
 Faible (travaux avérés)		Tassement	
 Faible (travaux suspectés)		Glissement superficiel	
Autres légendes		Glissement profond	
Puits ou avaleresse matérialisé			
Puits ou avaleresse localisé			
Limites administratives			
Limite de commune			
Limite de concession			
		Terril 12	Terril en aléa échauffement de niveau faible
		Terril 12	Terril en aléa échauffement de niveau fort
Fond cartographique			
BD ORTHO (Lambert 93) de 2009 selon le protocole IGN/MEEDM			

La commune est concernée par 3 terrils et un bassin.

Aléas relevés :

Bassin de la fosse 10 : aléa tassement de niveau faible (emprise des bassins)

Terril 122 (conique) : aléa tassement de niveau faible (emprise), aléa échauffement de niveau faible (emprise), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise)

Terril 122A (plat) : aléa tassement de niveau faible (emprise)

Terril 130 (plat) : aléa tassement de niveau faible (emprise), aléa échauffement de niveau faible (emprise), aléa glissement superficiel de niveau faible (emprise+10m)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future et existante :

- En zone de tassement des ouvrages de dépôts et des bassins à schlamms de niveau faible, les constructions, extensions et changements de destination sont autorisés sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives

telles : implantation, dimensions, types de bâtiments ...et pour l'existant, sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti

– En zone d'échauffement fort et faible, la préconisation est l'inconstructibilité.

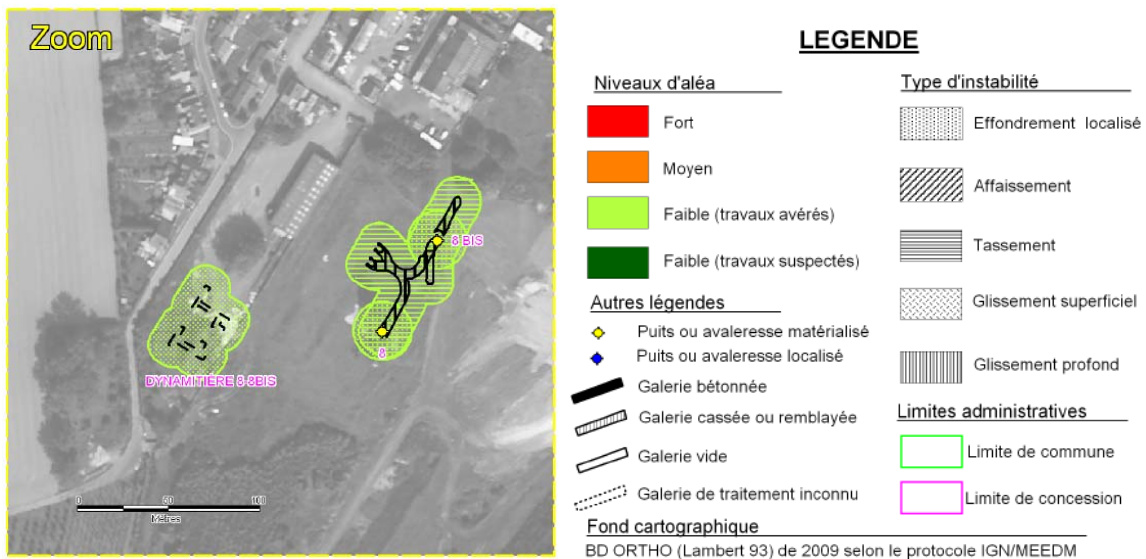
– En zone de glissement superficiel des ouvrages de dépôt de niveau faible, les constructions, extensions et changements de destination sont autorisés sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives telles : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement...et pour l'existant, sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant

– En zone de glissement profond des ouvrages de dépôt de niveau faible, les constructions, extensions et changements de destination sont autorisés sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives telles : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement...et pour l'existant, sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant

Pour l'urbanisation existante, les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions existantes sont autorisés sans prescription.

7. Risques concernant la commune de Evin Malmaison

La commune est concernée par la présence de 4 ouvrages dont 2 puits de mine, et 1 dynamitière



Aléas associés aux ouvrages :

Puits 8 bis : aléa effondrement localisé de niveau faible (R=13m), aléa gaz de mines de niveau faible (R=16m)

Puits 8 : aléa effondrement localisé de niveau faible (R=13m), aléa gaz de mines de niveau faible (R=16m)

Puits 8-8bis galeries : Aléa tassement faible lié aux galeries (emprise+8m), aléa gaz de mines de niveau faible (emprise+8m)

Dynamitière Fosse 8-8bis : Aléa effondrement localisé de niveau faible (emprise + 8m)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour des ouvrages :

Pour l'urbanisation future et existante:

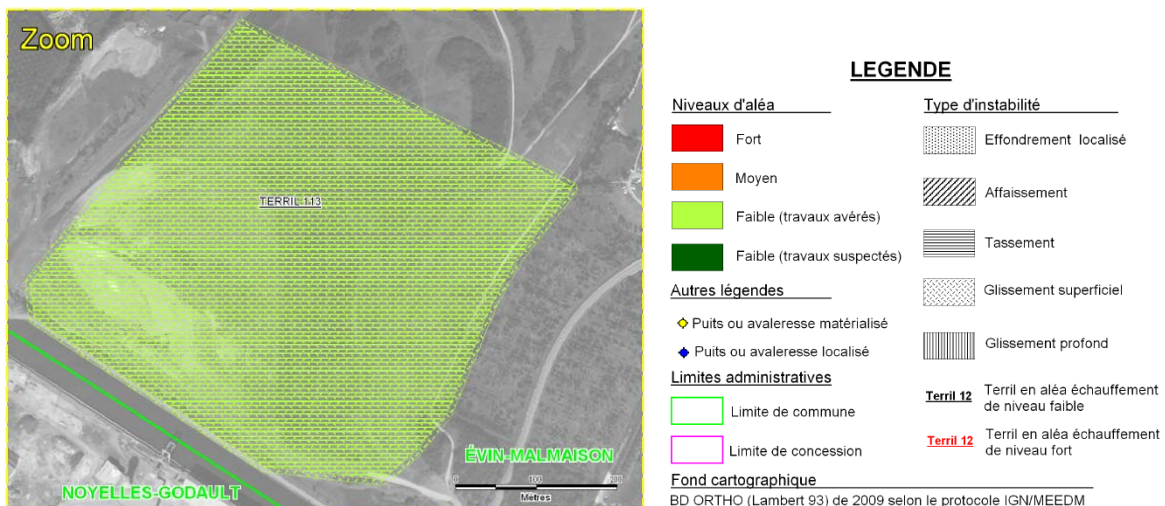
- au droit des puits, la préconisation est l'inconstructibilité. Pour l'existant, les extensions < 20m² et les changements de destination sont autorisés sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité du bâti, de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, ...et que le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- dans les zones d'effondrement localisé lié aux galeries en aléa faible, sont autorisés les constructions, les extensions et les changements de destination sous réserve de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, implantation ... et pour l'existant, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti
- dans les zones de tassement faible des galeries, sont autorisés les constructions, les extensions et les changements de destination sous réserve de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, ... et pour l'existant, sous réserve de ne pas remettre en cause la tenue et la stabilité du bâti.

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future au droit des puits et avaleresses (avec ou sans aléa), l'inconstructibilité est préconisée dans un rayon de 10m autour de l'ouvrage qui doit rester accessible depuis la voie publique.

Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

La commune est concernée par 1 terril.



Aléas relevés :

Terril 113 plat : Aléa tassement de niveau faible (emprise du terril), aléa échauffement de niveau faible (emprise du terril), aléa glissement superficiel (emprise du terril + 10m)

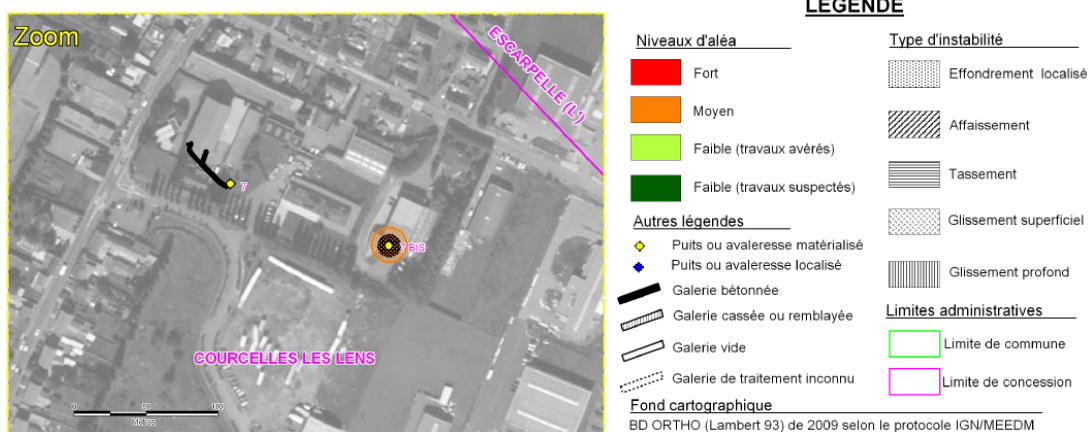
Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future et existante :

- En zone de tassement des ouvrages de dépôts et des bassins à schlamms de niveau faible, les constructions, extensions et changements de destination sont autorisés sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives telles : implantation, dimensions, types de bâtiments ...et pour l'existant, sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti
 - En zone d'échauffement fort et faible, la préconisation est l'inconstructibilité.
 - En zone de glissement superficiel des ouvrages de dépôt de niveau faible, les constructions, extensions et changements de destination sont autorisés sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives telles : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement...et pour l'existant, sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant
 - En zone de glissement profond des ouvrages de dépôt de niveau faible, les constructions, extensions et changements de destination sont autorisés sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives telles : implantation, dimensions, existence ou mise en place d'ouvrages de protection ou de soutènement...et pour l'existant, sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant
- Pour l'urbanisation existante, les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions existantes sont autorisés sans prescription.

8. *Risques concernant la commune de Courcelles-les-lens*

La commune est concernée par la présence de 3 ouvrages dont 2 puits de mine et 1 sondage de décompression.





Aléas associés aux ouvrages :

Puits 7 bis : aléa effondrement localisé de niveau moyen (R=9m),

Puits 7 : pas d'aléa,

Avaleresse 2 : pas d'aléa,

S32 ES 01 : aléa gaz de mines de niveau fort sur ouvrage de décompression (R=10m)

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas effondrement autour des ouvrages :

Pour l'urbanisation future et existante:

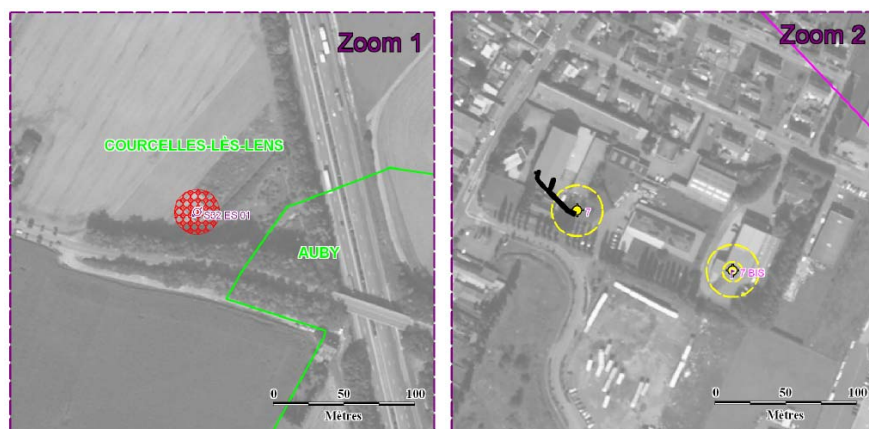
- au droit des puits et des avaleresse, la préconisation est l'inconstructibilité. Pour l'existant, les extensions < 20m² et les changements de destination sont autorisés sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité du bâti, de dispositions constructives telles : fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, et que le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité.

Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas gaz autour de l'ouvrage :

Pour l'urbanisation future au droit des puits et avaleresse (avec ou sans aléa), l'inconstructibilité est préconisée dans un rayon de 10m autour de l'ouvrage qui doit rester accessible depuis la voie publique.

Pour les bâtiments existants, sont autorisés sans prescription les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état.

La commune est concernée par 1 sondage de décompression :





Aléa associé à l'ouvrage :

Sondage de décompression S32 ES 01 : Aléa émission de gaz de mine fort (R=10m)

Préconisation en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas gaz de mine :

- En zone d'émission de gaz de mine fort, la préconisation est l'inconstructibilité.

Pour l'urbanisation existante, les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions existantes sont autorisés sans prescription.

V. Traduction réglementaire

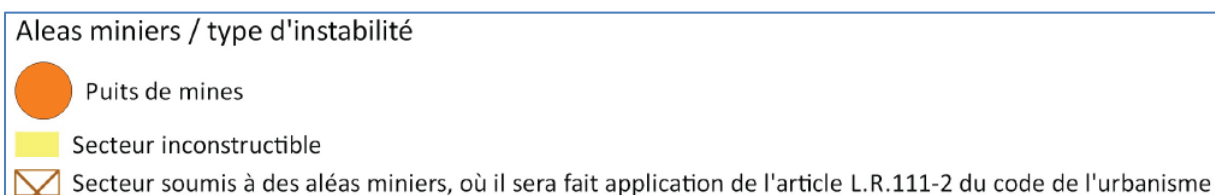
Les puits de mines sont repérés sur les plans de zonage, les conséquences réglementaires des aléas sont divisées en deux familles :

- Des secteurs inconstructibles ;
- Des secteurs dans lesquels il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme par le service instructeur communal qui pourra appliquer des prescriptions en conséquence de l'aléa rencontré.

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

La légende reprise sur les plans de zonage évolue d'une simple information générale à des conséquences cartographiées précises :



Exemples de correspondances réglementaires :

- 1) Dans les secteurs soumis à des aléas miniers, il sera fait application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme. Les constructions et installations pourront être interdites ou autorisées sous réserve de prise en compte du risque au travers de dispositions constructives, comme par exemple fondations renforcées, chaînage des murs porteurs, joints de rupture entre partie de bâtiments...
- 2) Dans les secteurs inconstructibles soumis à des aléas miniers, toutes les constructions sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien, la mise en sécurité des ouvrages miniers.

Les zones concernées par des aléas miniers sont les zones : UC, UD, UE, UEpfm, UH, 1AU, 1AUe, 1AUpfm, 2AU, A et N.

VI. La prise en compte de l'environnement

Les projets du document recourent-ils les zones suivantes ou en sont-ils frontaliers ? Quelles sont les caractéristiques de ces zones ?		
		Si oui, caractéristiques de la zone
- Zones agricoles ou naturelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les modifications réglementaires concernent toutes les secteurs du zonage.
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
- ZNIEFF	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Quatre ZNIEFF de type I sont concernées par les risques miniers: les « terrils 109 et 113 d'Evin Malmaison, le « marais de Oignies et bois du Hautois », le « terroir de Leforest et marais périphérique » et les « terrils n°87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont ».
- Zones Natura 2000	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Anciennement site Natura 2000 FR3100504 « pelouses métallicoles de la Scarpe », les pelouses métallicoles de Noyelles-Godault ont été déclassées suite à la disparition des plantes métallicoles protégées. Cette zone est classé N au zonage et ne comprend pas d'aléa minier.
- Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les zones d'aléas miniers font partis intégrante de la trame minière du SRCE.

Patrimoine culturel et paysager		
- Sites classés	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Sites inscrits	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- Monuments historiques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Deux monuments historiques sont recensés le Chevalement de la fosse n° 8 dite Cornuault de Evin Malmaison et l'Eglise Saint Stanislas et le Presbytère à Dourges.
- Zones couvertes par une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager) ou une AVAP (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	

- Autres :		Le territoire est concerné par des zones classées UNESCO, les terrils en font partie. Le règlement préserve la plupart des terrils du fait de l'inconstructibilité. Seuls deux terrils plats sont en partie constructibles (cf : zonage). Les projets proposés sur les sites miniers UNESCO devront être présentés à l'ABF. Cf : carte en annexe.
------------	--	---

Préservation des ressources en eau		
- Zones humides	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Des zones à Dominante Humide du SDAGE Artois Picardie sont recensées sur les territoires communaux. Une zone à dominante humide reste constructible sous prescription au nord de Dourges (zone 1AUe). En cas d'aménagement de la zone des études de détermination de zone humide devront être menées.
- Zones de captage d'eau	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Le terril de Noyelles-Godault se situe en périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau. Ce terril est classé inconstructible.
- Zones couvertes par un assainissement non collectif	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Les communes sont toutes couvertes par l'assainissement collectif

Risques et nuisances		
- Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...). Préciser le niveau d'aléa.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Les zones d'aléas miniers sont soumises à différents aléas. Des risques de mouvements d'argiles, de séisme, de remontées de nappes sont recensés.
- Zones comportant des sols pollués	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	La plupart des sites miniers sont classés comme potentiellement pollués.

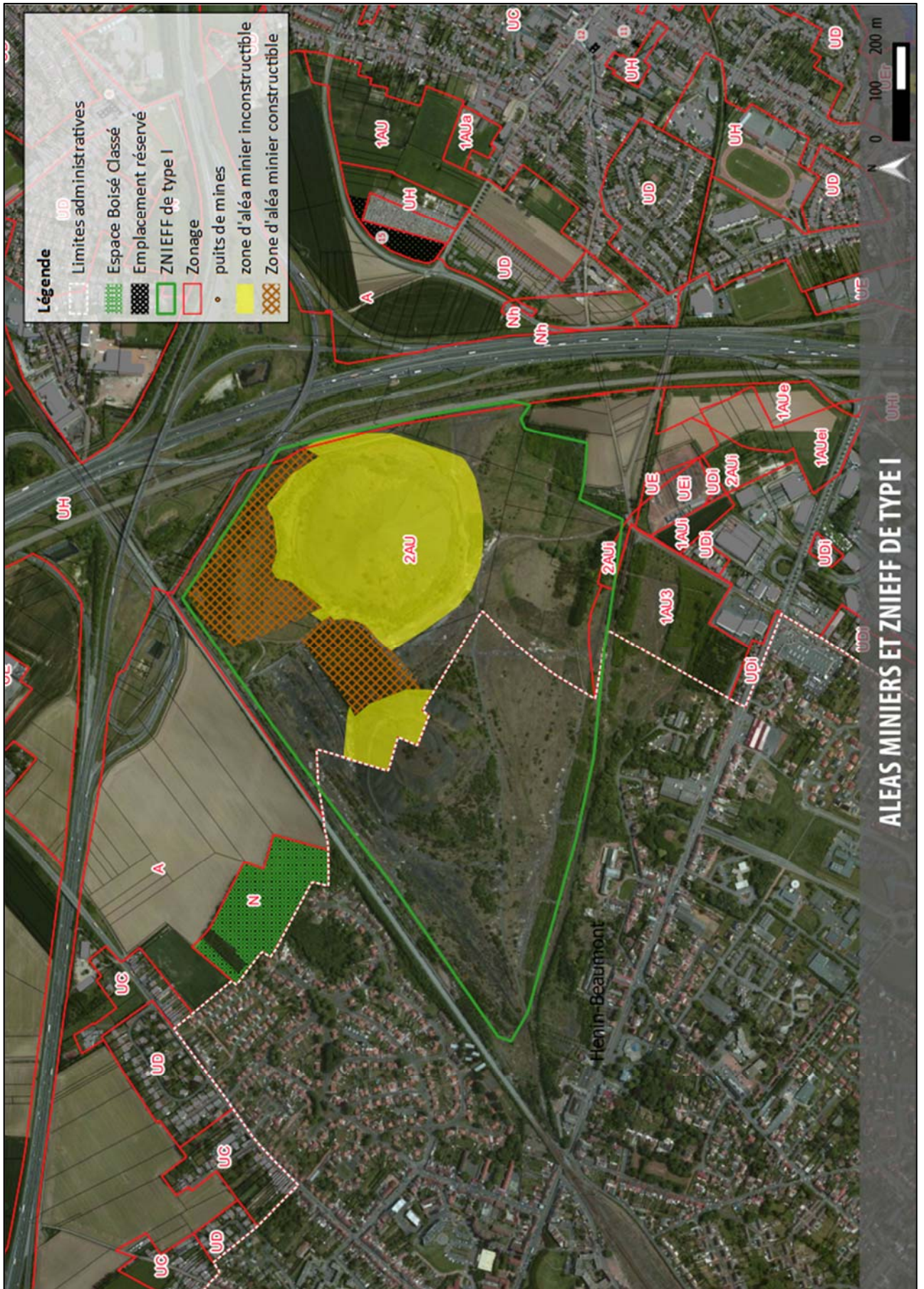
C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document :

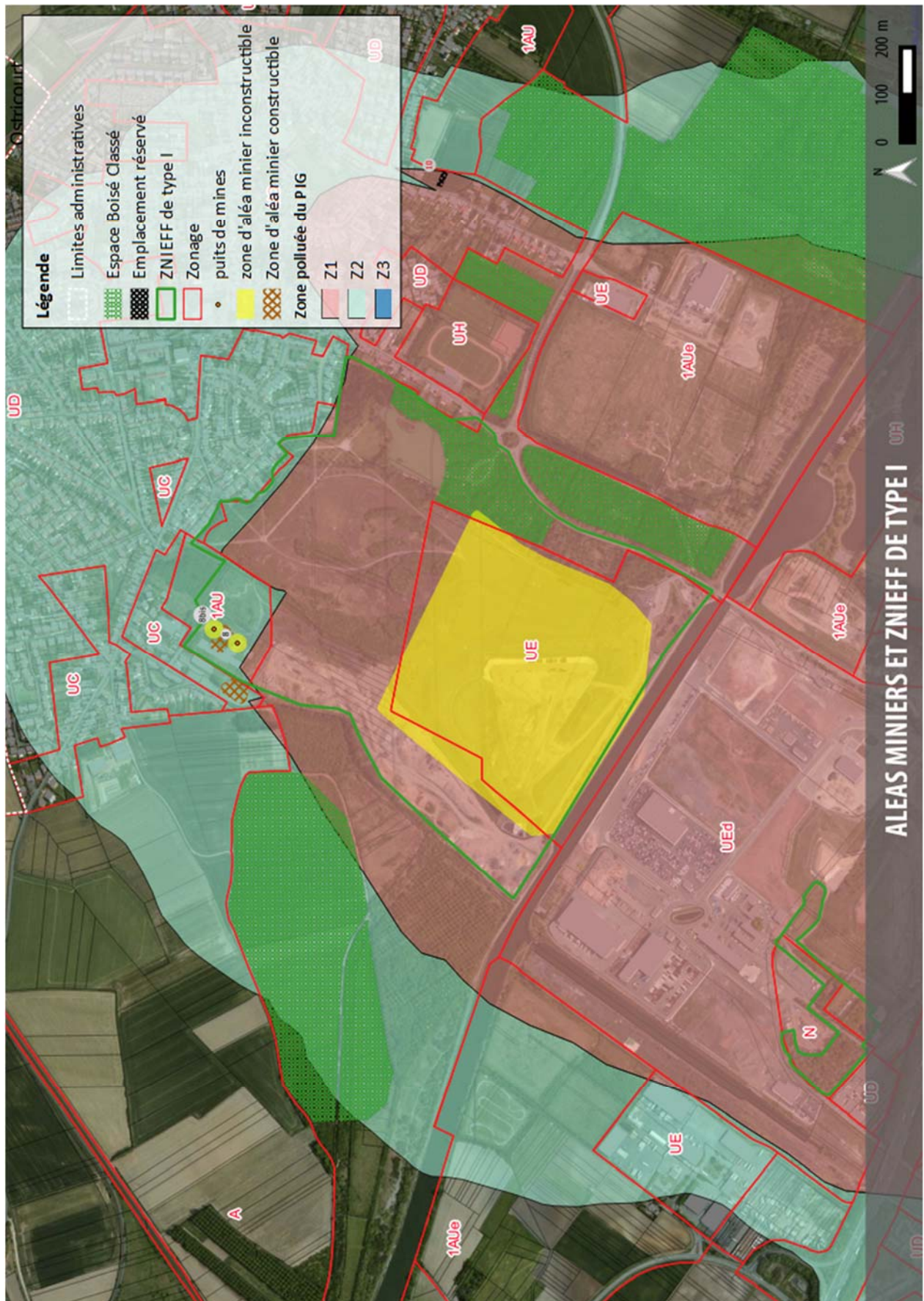
Identifier les impacts, positifs ou négatifs sur les zones suivantes. Estimer l'ampleur du recouvrement.		
Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
- Zones agricoles ou naturelles	Aucune incidence	Les sites miniers, en particulier les terrils, ont un intérêt écologique fort. La plupart des terrils sont classés inconstructibles. Les terrils plats constructibles sous réserve de prescriptions font l'objet d'étude d'écologie afin de trouver des mesures d'évitement et de réduction.
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
- ZNIEFF	Aucune Incidence	Seule la ZNIEFF Marais et terrils et bois du Hautois comprend des sites constructibles sous prescription. Ces zones devront faire l'objet d'études écologiques en cas de développement projet.
- Zones Natura 2000	Aucune incidence	Les sites NATURA 2000 aux alentours ne sont pas classés pour leur intérêt dans les corridors miniers ainsi aucun impact n'est attendu.
- Zones faisant l'objet d'arrêté de protection biotope	Aucune Incidence	
- Zones de protection d'un parc naturel régional ou national	Aucune incidence	
- Continuités écologiques (définies par une trame verte et bleue locale, par le SCOT ou par le SRCE)	Aucune Incidence	Les sites miniers restent majoritairement inconstructibles, les continuités écologiques ne sont pas entravées par la présente modification.
Patrimoine culturel et paysager		
- Sites classés	Aucune Incidence	
- Sites inscrits	Aucune incidence	
- Monuments historiques	Aucune Incidence	Lorsque des projets se développeront en zone d'aléas constructibles sous prescription, ils devront être présentés à l'ABF.
- Zones couvertes par une ZPPAUP ou une AVAP		
- Autres : UNESCO		

Localisation des ZNIEFF concernées par les aléas miniers et la révision allégée :









Préservation des ressources en eau		
- Zones humides	Incidence négative	Le site constructible sous prescription au nord de Dourges est classé en zone à dominante humide. Des études de détermination de zone humide devront être menées avant toute opération d'aménagement.
- Zones de captage d'eau	Aucune incidence	Les terrils en zone de protection des captages sont inconstructibles.
- Zones d'assainissement non collectif	Aucune incidence	
Risques et nuisances		
- Zones exposées aux risques (risque inondation, minier, sismique, retrait-gonflement argiles, cavité, industriel ...)	Incidence positive	Le projet vise à adapter l'utilisation du sol aux risques. Ainsi les zones à risque sont inconstructibles et certaines zones sont soumises à prescriptions.
- Zones comportant des sols pollués	Incidence positive	
Identifier les impacts potentiels, positifs ou négatifs du document sur les problématiques suivantes :		
	Description du type d'incidences	Estimation de l'ampleur des incidences
- Impact sur l'assainissement	Aucune incidence	
- Impact sur la ressource en eau potable	Aucune incidence	
- Impact sur le paysage	Aucune incidence	Les projets s'implantant en zone UNESCO devront être conforme aux prescriptions de l'ABF.
- Impact sur l'imperméabilisation des sols	Aucune incidence	Le projet n'aura pas d'incidences hormis lors des opérations des zones en sites constructibles.
- Impact sur les continuités écologiques	Aucune incidence	Les secteurs intéressants pour la biodiversité sont les terrils. La majorité des terrils restent inconstructibles.
- Impact sur les milieux naturels	Aucune incidence	Les incidences sur les milieux naturels devront être estimées avant toute opération d'aménagement.
- Impact sur les milieux agricoles	Aucune incidence	
- Impact sur le réseau transports collectifs et les déplacements	Aucune incidence	
- Impact sur les consommations en énergie	Aucune incidence	
- Impact sur les émissions de CO2	Aucune incidence	

Quels sont les impacts du projet sur les territoires limitrophes ?

Aucun impact n'est attendu sur les territoires limitrophes.

Quels sont les impacts du projet sur les territoires frontaliers ?

Aucun impact n'est attendu sur les territoires frontaliers.

Quelles sont les mesures d'évitement envisagées ?

La proposition de révision allégée est une mesure permettant d'éviter l'urbanisation en zone à risque et d'adapter l'urbanisme aux dernières données de risques miniers transmises aux communes.

Le zonage des secteurs 1AU, 2AU, N, U,... n'est pas modifié par la révision allégée. En revanche les risques et leurs prescriptions sont signalés dorénavant sur le zonage et au sein du règlement.

Incidences sur l'environnement

Le projet de révision allégée a pour objectif de préserver la population des aléas miniers. L'aménagement des secteurs constructibles sont désormais soumis aux prescriptions, en revanche certains terriels sont dorénavant inconstructibles.

La révision allégée vise à préserver la population des risques, ainsi aucune incidence environnementale significative n'est à signaler.

VII. Conclusion

La révision allégée porte sur les pièces suivantes du PLUi :

- Le zonage : repérage sur le zonage des différents types de risque.
- Le règlement : Intégration des préconisations en matière d'urbanisme dans les zones concernées.

Ainsi suite à la transmission du Porter à Connaissance de l'Etat aux communes, une application du R.111-2 du Code de l'Urbanisme est nécessaire lorsque les projets sont susceptibles d'être dangereux. L'intégration des risques dans le PLU permettra de rendre lisible pour les administrés les incidences sur les futures constructions.